LOI relative au décret rendu sur les secours à accorder aux campagnes.

B. n°. 11.
D. 53.

Du 8 Messidor, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le décret rendu le 22 floréal sur les moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes, et sur les secours que la République doit accorder aux citoyens indigens, qui a été imprimé à la suite du rapport, à l'imprimerie nationale, sera substitué, dans les procès-verbaux de la Convention, à l'imprimé sous le n°. 2348, envoyé par le commissaire des administrations civiles, et qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur.

L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu de publication de la loi du 22 floréal sur les secours à accorder aux campagnes,

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* ÉLIE LACOSTE, *président;* GAMBACÉRÈS et MICHAUD, *secrétaires.*

LOI relative à la formation d'un Livre de Bienfaisance nationale, *dont la rédaction est substituée à celle de la loi du 22 Floréal, imprimée sous le* n°. 2348.

B. n°. 11.
D. 54.

Du 8 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Il sera ouvert dans chaque district un registre qui aura pour titre : *Livre de la bienfaisance nationale.*

Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes.*

Le second : *Artisans vieillards ou infirmes.*

Le troisième sera consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

TITRE PREMIER.

Des cultivateurs vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour

THE NEWBERRY LIBRARY

recevoir annuellement un secours de cent soixante livres, payable en deux termes de six mois en six mois, et par avance.

II. Pour être inscrit, il devra être indigent, âgé de 60 ans, et muni d'un certificat qui atteste que pendant l'espace de 20 ans il a été employé, sous tel rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail, pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

III. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de la résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement: ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées, sans délai, au district.

IV. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, demeure fixé à quatre cents par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus, pour les départemens dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitans.

V. Les communes dont la population est de trois mille ames et au-dessous, seront considérées comme faisant partie de la population des campagnes.

VI. Les départemens seront tenus d'adresser au comité de salut public, avant le 25 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille ames, et dans quelle proportion, afin que les districts puissent jouir, le plus promptement possible, du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus des quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ, et qui doivent être divisées entre les districts.

VII. Chaque commune adressera à l'administration du district, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes d'inscriptions et pièces à l'appui qu'elle aura reçues des citoyens qu'elle aura jugés admissibles.

Chaque administration de district, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les départemens de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de les inscrire sur le *livre de la bienfaisance nationale*, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

VIII. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX. Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du présent décret.

X. La jouissance de secours pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de bienfaisance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque district; et pour ceux qui seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

XI. Pour recevoir la somme de cent soixante livres, qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district; et en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter, en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer.

Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de residence mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

XIII. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de sept millions cinq cent quarante-quatre mille livres à distribuer entre les districts de la République.

TITRE II.

Des Artisans vieillards ou infirmes.

ART. I.er Les artisans qui dans les campagnes sont attachés aux arts mécaniques, auront droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

II. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de cent vingt livres, payable de six en six mois, et par avance.

III. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de faire certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, *hors des villes*, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les articles III et IV du chapitre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

IV. Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes, demeure fixé à deux cents par chaque département.

V. Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population de plus de cent mille ames, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du premier titre, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI. Pour l'exécution du présent décret, il sera ouvert annuellement un crédit à la commission des secours publics, sur la trésorerie nationale, de la somme de deux millions quarante mille livres, à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE III.

Des mères et veuves ayant des enfans et habitant les campagnes.

ART. Ier. Les mères et les veuves chargées d'enfans et habitant la campagne, ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

II. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne.

Les mères qui auront deux enfans au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours.

Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et qu'elles en allaitent un second.

III. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de soixante livres, et vingt livres de supplément, si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfans existans à l'agent national de la commune.

IV. Sur l'attestation qui leur en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de soixante livres leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

V. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans, sont des conditions indispensablement nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours public.

Ells seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles IV et X du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne; ou en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article XI du même décret, titre Ier.

VII. Le nombre d'inscriptions sera de trois cent cinquante par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'article VII de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes, pour être divisées entre les districts.

VIII. Indépendamment des secours assurés aux mères et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de soixante livres chacune, pour les veuves indigentes d'artisans ou cultivateurs, lesquelles inscriptions seront divisées entre les districts.

Dans le cas où elles seraient infirmes, ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédens.

IX. Pour l'exécution du présent décret, il sera ouvert à la trésorerie nationale un crédit en faveur de la commission des secours publics, pour la somme de trois millions soixante mille livres, à distribuer entre les départemens de la République.

TITRE IV.

Secours à domicile, dans l'état de maladie, donnés aux citoyens et aux citoyennes ayant des inscriptions.

ART. Ier. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, ci-dessus mentionnés, recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce secours pour les enfans à leur charge.

II. A cet effet, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire. Le service des malades sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

III. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu de district sera de cinq cent livres. Ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifesteront dans l'étendue du district.

Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service en cas de surcharge dans quelques-uns des arrondissemens.

Il sera délivré par le district, à ces officiers de santé, une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

IV. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à quatre par chaque district; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé; elles seront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle : les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

V. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

Ces boîtes pourront être employées en cas de besoin au traitement des épidémies; il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pomme de terre; et pour le tout il sera fait un fonds de cent soixante mille neuf cent cinquante livres.

VI. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en alimens, et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour : cette somme est fixée à dix sous, et à six sous seulement pour les enfans au-dessous de dix ans.

VII. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

Sur son rapport, qu'il remettra par écrit et signé à l'agent national, dont la forme sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

VIII. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

IX. Ces rapports remis aux agens nationaux, qui les viseront, serviront aux municipalités, pour se faire rembourser de leurs avances : à cet effet, elles devront les adresser aux administrations des districts.

X. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

XI. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billets de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom du malade et du lieu de sa résidence. Ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

XII. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine, qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de

l'arrondissement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

XIII. Les officiers de santé des différens arrondissemens feront passer, tous les mois, à l'administration du district, un état certifié du nombre de leurs visites. Ces actes seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agens nationaux de chacune d'elles.

XIV. Les agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas des besoins réels, ou à en autoriser la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

XV. Les agens nationaux des communes où les boîtes de médicamens seront déposées, auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans le cas où des officiers de santé fourniraient des médicamens particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V.

Mode d'exécution, et cérémonie civique.

ART. I.er La première fête nationale qui sera célébrée, est celle consacrée à honorer le *malheur*, par le décret du 18 floréal.

II. Le décadi ou elle sera célébrée, sera indiqué par un décret, aussitôt que les tableaux demandés par les précédens articles, auront été formés dans chaque district, et envoyés au comité de salut public.

III. La formation prompte de ces différens tableaux de population et d'inscriptions dans les districts, est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités et des administrations de district.

Elles en sont responsables à la patrie; et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

IV. Les agens nationaux de district et de commune sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret, pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. Les administrations des départemens sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public, dans le délai prescrit.

V. Le jour consacré au soulagement du malheur, par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura, dans chaque chef-lieu de district, une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées dans les articles précédens avec des inscriptions, seront honorés, et recevront, en présence du peuple, le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

VI. Le livre de la bienfaisance notionale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens se rassemblent le décadi.

VII. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décadi, pour recevoir les inscrisptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

VIII. Le décret de la Convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaisance, y sera lu par le président du district; et la dignité de la profession agricole y sera célébrée par un discours et par des hymnes patriotiques.

IX La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

X. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication.

XI. Il sera envoyé incessamment à chaque administration de district, un triple registre imprimé, pour recevoir et délivrer les inscriptions mentionnées dans le présent décret; le troisième exemplaire du livre de la bienfaisance nationale sera déposé dans le lieu où les citoyens se rassemblent les jours de décadi.

Visé par les inspecteurs. Signé *S. E. Monnel et Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 9 Messidor, an second de la République française, une et indivisible.
Signé Elie Lacoste, *président;* Cambacérès et Michaud, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du dépôt des loix, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.